Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Service : Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2004-202-19 du 20 juillet 2004

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de BREZIERS.
Mise en conformité du captage de l'Hôpital.

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

de l'instauration des périmètres des protection

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant aplication de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 précité ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;

VU la délibération de la commune de BREZIERS en date du 29 août 2003 demandant :

De déclarer d'utilité publique
→ la délimitation et la création des périmètres de protection

VU **l'arrêté préfectoral du 14 février 1969 portant Déclaration d'utilité publique pour le captage et l'utilisation des eaux des sources des Naïs et de l'Hopital pour alimenter en eau lacommune de BREZIERS.**

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-356-12 du 22 décembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enqêteur en date du 14 avril 2004;

VU le rapport en date du 24 mai 2004 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2004 ;

Considérant

La nécessité de protection des eaux destinées à la consommation humaine;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Localisation

Les coordonnées cartésiennes du captage de l'Hôpital sont :

Lambert III	**Lambert II étendu**
X = 909270 m	X = 909520,0 m
Y = 241200 m	Y = 1941436,2 m
Z = 981 m	Z = 981 m

ARTICLE 3 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 3.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de l'Hôpital s'étendra sur une surface globale de 2457 m² .
Ce périmètre se compose de deux zones : (parcelles communales)

- la première protège le regard de captage et comprend en partie les parcelles n° 901 et 902 Section C4 pour une surface de 254 m².
- la seconde enceinte de protection immédiate englobera la zone de drainage situé en pied de talus et en bordure du chemin. Elle comprend en partie la parcelle n° 906 Section D4 pour une surface de 2203 m².

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent rester propriété de la commune de BREZIERS.

A l'intérieur de ces deux zones, sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces périmètres sont clos, fermés à clé par un portail et inaccessible au public.

La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ces périmètres sauf autorisation préfectorale préalable.

Tous travaux à l'intérieur de ces périmètres (hormis les travaux d'entretien du périmètre) devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

ARTICLE 3.2: Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage de l'Hôpital s'étendra sur une surface de 2,3 hectares. Les parcelles concernées sont les suivantes : 907 ; 910 ; 1458 ; 1459 et 906 en partie Section C4.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.
Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol,
- Le forage de puits ou l'exploitation des eaux souterraines,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier, déchets fécaux ou fumures, les boues de station d'épuration, les engrais organiques de toute nature ,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- Les pratiques tout terrain d'engins à moteur autres que celles liées à l'exploitation forestière,
- La modification du tracé des ruisseaux temporaires et fossés d'eaux pluviales.

ARTICLE 4: Travaux et aménagements

- Bornage des périmètres de protection immédiates
- Pose des clôtures
- Déboisement sélectif dans les périmètres de protection immédiates (enlever les bois blancs et laisser les jeunes pousses de résineux)
- Reprise de l'étanchéité du regard de départ (joint de porte).

ARTICLE 5 : Publication des servitudes

La commune de BREZIERS assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.
Les servitudes instituées à l'article 3.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 6 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de BREZIERS veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dés qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de BREZIERS selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.
L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.
L' exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

¤ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

¤ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11: Plans et visite de récolement

La commune de BREZIERS établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de BREZIERS veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

¤ le présent arrêté est notifié au maire de BREZIERS en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
→ la mise à disposition du public
→ l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
→ sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
→ son insertion dans les documets d'urbanisme,
→ sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 15 : Disposition particulière

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 février 1969 est abrogé.

ARTICLE 16 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de BREZIERS,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 20 JUIL. 2004

Le PREFET

Patrick STRZODA

Documents annexés :
→ Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
→ Etats parcellaires : 4 pages

Commune de BREZIERS — Source de l'HOPITAL

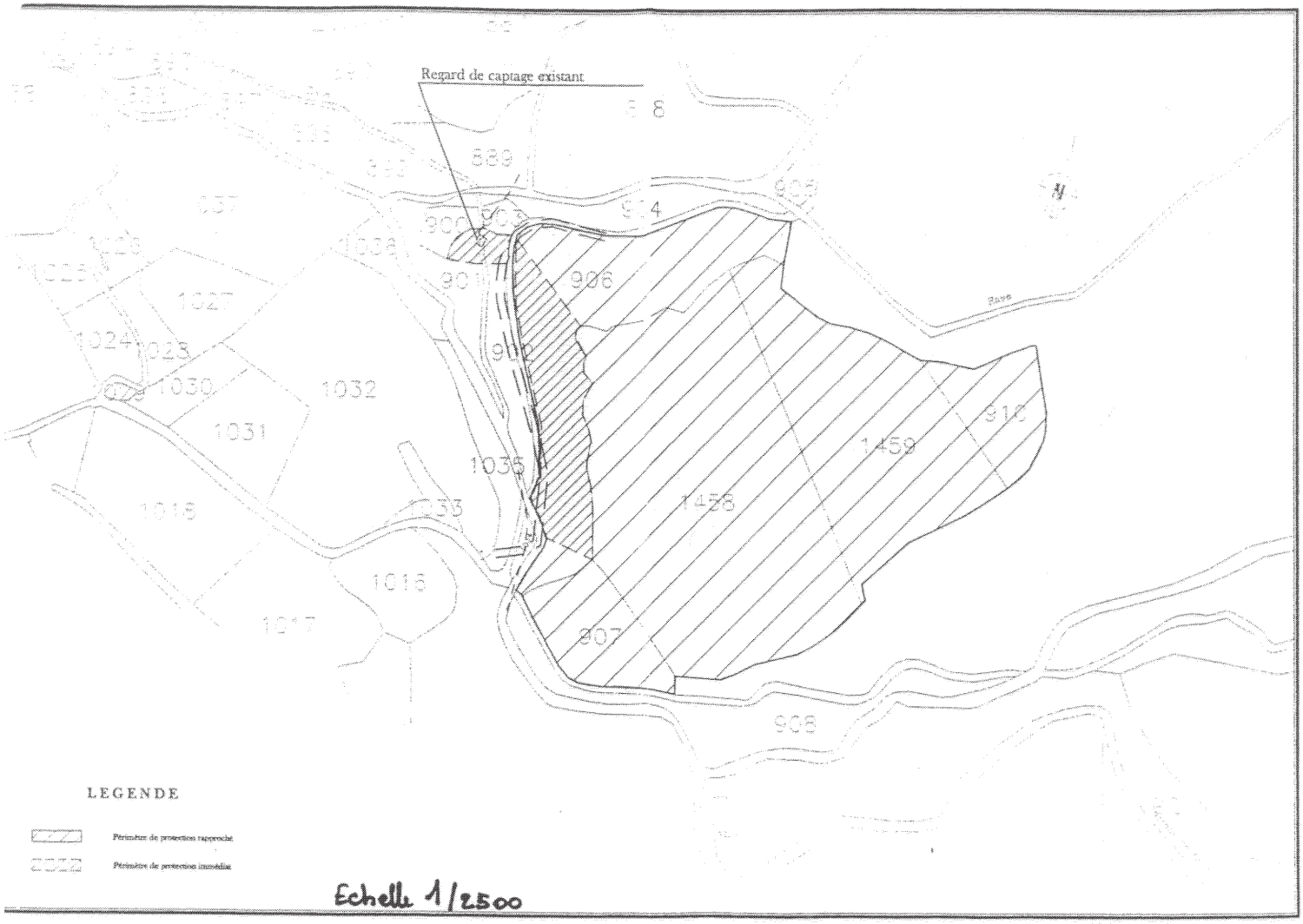

Echelle 1/2500

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le 20 JUIL. 2004

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Service : Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2004-202-15 du 20 juillet 2004

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de BREZIERS.
Mise en conformité du captage des Devins.

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant aplication de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;

VU la délibération de la commune de Bréziers en date du 29 août 2003 demandant :

De déclarer d'utilité publique
→la dérivation des eaux à partir de la source des Devins,
→ la délimitation et la création des périmètres de protection de la source des Devins
De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Devins.

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-356-12 du 22 décembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enqêteur en date du 14 avril 2004;

VU le rapport en date du 24 mai 2004 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2004 ;

Considérant

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune de BREZIERS en vue de la dérivation des eaux du captage des Devins.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage des Devins.

ARTICLE 3 :Localisation

Le captage des Devins alimente le hameau des Achards. Les coordonnées cartésiennes du captage des Devins sont :

Lambert III	**Lambert II étendu**
x = 909500 m	x = 909745,0 m
y = 24350 m	y = 1943738,7 m
z = 1160m	z = 1160 m

L'ancien captage amont (dont les coordonnées, en Lambert III sont : x = 909,60 ; y = 243,40 et z = 1180m) sera abandonné.

ARTICLE 4: Débits autorisés

La commune de BREZIERS est autorisée à prélever, au niveau du captage des Devins, un débit maximum de 3,6 m3/h soit 86 m3/j.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage des Devins s'étendra sur une surface de 658 m².
Les parcelles concernées sont les suivantes : 665 en partie et 673 en partie Section C2.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent rester propriété de la commune de BREZIERS.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ce périmètre est clos, fermé à clé par un portail et inaccessible au public.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre sauf autorisation préfectorale préalable.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre (hormis les travaux d'entretien du périmètre) devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage des Devins s'étendra sur une surface de 7,3 hectares correspondant en partie à la parcelle communale n° 673 Section C2.

Des servitudes sont instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol,
- Le forage de puits ou l'exploitation des eaux souterraines,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- Le stockage et l'épandage de fumier, déchets fécaux ou fumures, les boues de station d'épuration, les engrais organiques de toute nature ,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, désherbants et produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- Les pratiques tout terrain d'engins à moteur autres que celles liées à l'exploitation forestière,
- La modification du tracé des ruisseaux temporaires et fossés d'eaux pluviales.

- **L'exploitation forestière reste autorisée mais sans coupe " à blanc" et en prenant un soin particulier vis à vis des engins (risque de pollution par les hydrocarbures) : limiter au maximum le stationnement des véhicules et également le stockage du bois coupé.**

ARTICLE 6 : Travaux et aménagements

- Bornage du périmètre du protection immédiate
- Pose de la clôture
- Déboisement sélectif dans le périmètre du protection immédiate (enlever les bois blancs et laisser les jeunes pousses de résineux)
- **Déconnexion du regard amont**

ARTICLE 7: Publication des servitudes

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La commune de BREZIERS est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Devins dans le respect des modalités suivantes :

- → les réseaux de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- → Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- → Le captage des Devins et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de BREZIERS et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de BREZIERS veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dés qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de BREZIERS selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.
L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.
L' exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

¤ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

¤ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13: Plans et visite de récolement

La commune de BREZIERS établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.
Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de BREZIERS veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

¤ le présent arrêté est notifié au maire de BREZIERS en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
→ la mise à disposition du public
→ l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
→ son insertion dans les documets d'urbanisme,
→ sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de BREZIERS,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 20 JUIL. 2004

Le PREFET

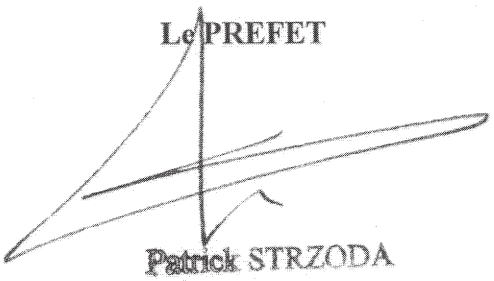

Patrick STRZODA

Documents annexés :
→ **Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page**
→ **Etat parcellaire : 1 page**

Commune de BREZIERS Source des DEVINS

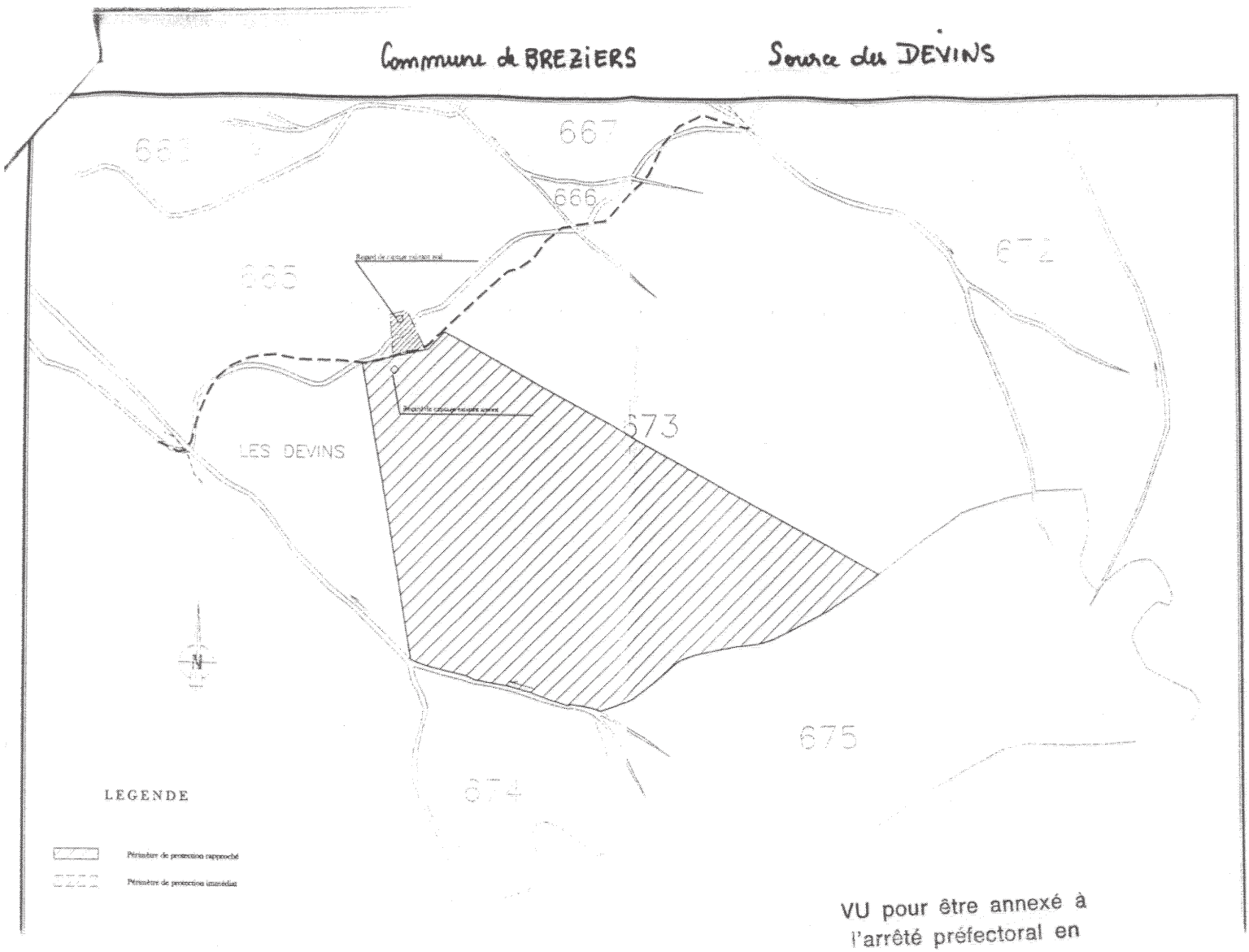

LEGENDE

Périmètre de protection rapproché

Périmètre de protection immédiat

Echelle 1/5 000

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de
Gap, le 20 JUIL. 2004
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Service : Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2004-202-17 du 20 juillet 2004

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de BREZIERS.
Mise en conformité du captage des Naïs.

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de l'instauration des périmètres des protection

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant aplication de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;

VU la délibération de la commune de BREZIERS en date du 29 Aout 2003 demandant :

De déclarer d'utilité publique
→ la délimitation et la création des périmètres de protection

VU **l'arrêté préfectoral du 14 février 1969 portant Déclaration d'utilité publique pour le captage et l'utilisation des eaux des sources des Naïs et de l'Hopital pour alimenter en eau lacommune de BREZIERS.**

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-356-12 du 22 décembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enqêteur en date du 14 avril 2004;

VU le rapport en date du 24 mai 2004 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2004 ;

Considérant

La nécessité de protection des eaux destinées à la consommation humaine;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Localisation

Les coordonnées cartésiennes (Lambert) du captage des Naïs sont :

Lambert III	**Lambert II étendu**
x = 909900 m	x = 910153,9 m
y = 239700 m	y = 1939936,4 m
z = 1145m	z = 1145 m

ARTICLE 3: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 3.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage des Naïs s'étendra sur une surface de 1286 m² sur la parcelle communale n° 629 Section D2.

La parcelle du périmètre de protection immédiate doit rester propriété de la commune de BREZIERS.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ce périmètre est clos, fermé à clé par un portail et inaccessible au public.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre sauf autorisation préfectorale préalable.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre (hormis les travaux d'entretien du périmètre) devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

ARTICLE 3.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage des Naïs s'étendra sur une surface de 2,9 hectares.
Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 620 ; 626 ; 627 ; 628 et 629 en partie Section D2.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.
Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol,
- Le forage de puits ou l'exploitation des eaux souterraines,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier, déchets fécaux ou fumures, les boues de station d'épuration, les engrais organiques de toute nature,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- Les pratiques tout terrain d'engins à moteur autres que celles liées à l'exploitation forestière,
- La modification du tracé des ruisseaux temporaires et fossés d'eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Travaux et aménagements

- Bornage du périmètre de protection immédiate
- Pose de la clôture
- Déboisement sélectif dans le périmètre de protection immédiate (enlever les bois blancs et laisser les jeunes pousses de résineux)
- Reprise de l'étanchéité du regard de départ (joint de porte).

ARTICLE 5 : Publication des servitudes

La commune de BREZIERS assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.
Les servitudes instituées à l'article 3.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 6 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de BREZIERS veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dés qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de BREZIERS selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.
L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.
L' exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 10: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

¤ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

¤ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Plans et visite de récolement

La commune de BREZIERS établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.
Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de BREZIERS veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE : Notifications et publicité de l'arrêté

¤ le présent arrêté est notifié au maire de BREZIERS en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
→ la mise à disposition du public
→ l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
→ sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
→ son insertion dans les documets d'urbanisme,
→ sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 14: Disposition particulière

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 février 1969 est abrogé.

ARTICLE : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de BREZIERS,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 20 JUIL. 2004

Le PREFET

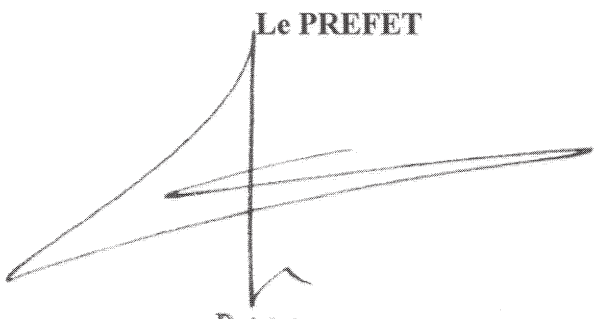

Patrick STRZODA

Documents annexés :
→ **Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page**
→ **Etats parcellaires : 4 pages**

Commune ~~de~~ BREZIERS — Source des NAÏS

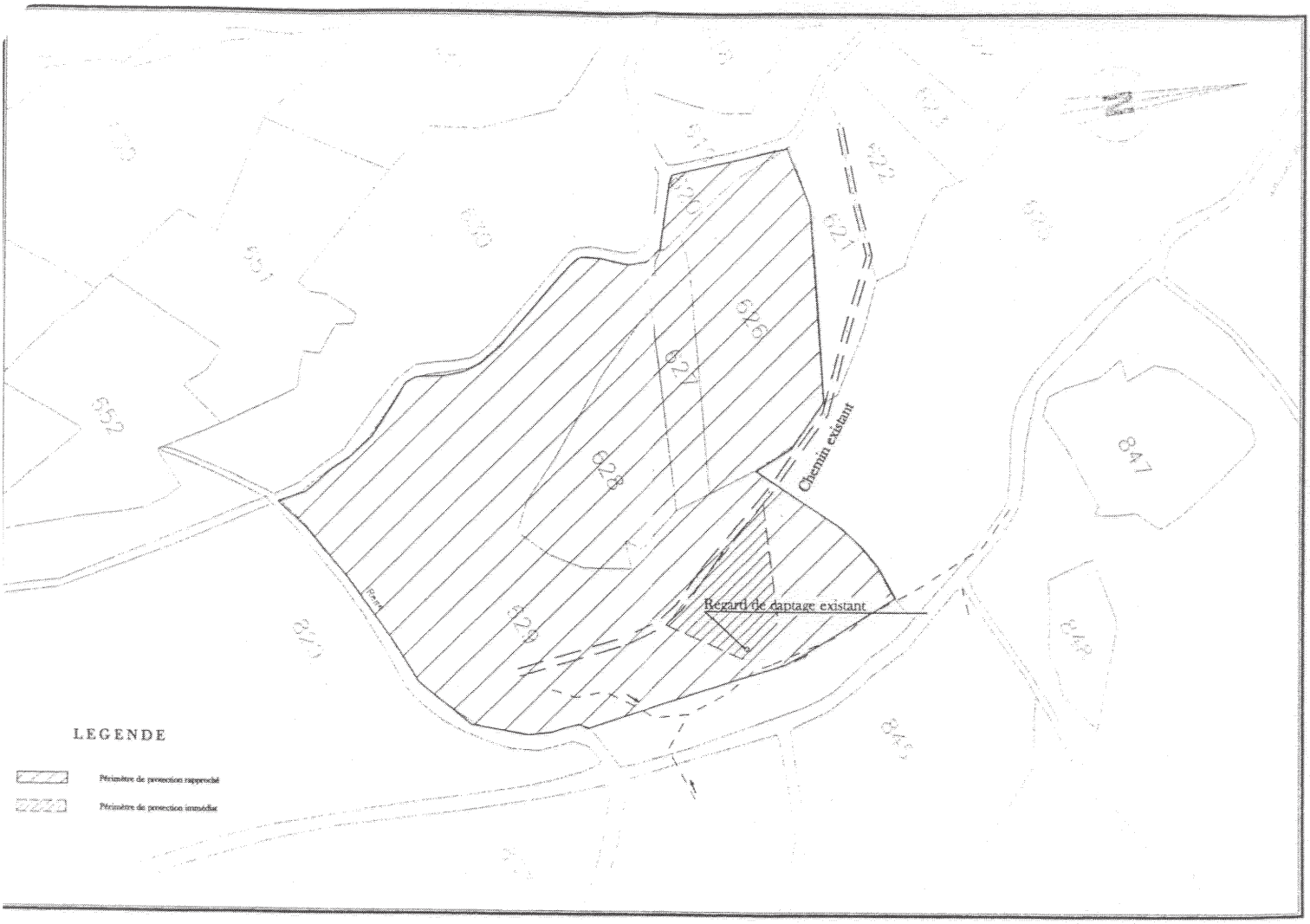

Echelle 1/2500

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le 20 JUIL. 2004
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
Service : Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2004-202-18 du 20 juillet 2004

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de BREZIERS.
Mise en conformité du captage des Garcinets.

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant aplication de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;

VU la délibération de la commune de BREZIERS en date du 29 août 2003 demandant :

De déclarer d'utilité publique
→la dérivation des eaux
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

28, rue Saint-Arey - 05011 GAP Cedex - Tél : 04 92 40 48 00 - Télécopie : 04 92 53 79 49
www.hautes-alpes. pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-356-12 du 22 décembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enqêteur en date du 14 avril 2004;

VU le rapport en date du 24 mai 2004 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2004 ;

Considérant que

les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

➢Les travaux réalisés par la commune de BREZIERS en vue de la dérivation des eaux du captage des Garcinets.
➢L'institution des servitudes dans le périmètre de protection

ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

➢La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage des Garcinets.

ARTICLE 3: Localisation

Les coordonnées cartésiennes captage des Garcinets sont :

Lambert III	**Lambert II étendu**
X = 911250 m	X = 911503,8 m
Y = 240250 m	Y = 1940489,9 m
Z = 1125 m	Z = 1125 m

ARTICLE 4: Débits autorisés

La commune de BREZIERS est autorisée à prélever, au niveau du captage des Garcinets un débit maximum de 0,5 m3/h soit 12 m3/j.

ARTICLE 5: Périmètre de protection

Le périmètre s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Compte tenu de la situation du captage en bordure de route et adossé à une falaise, les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage des Garcinets sont confondus. Cette zone s'étendra sur une surface de 2,9 hectares sur la parcelle n° 1490 en partie Section C5. Il s'agit d'une parcelle communale.

Compte tenu de la position du regard de captage en bordure de route, ce périmètre ne sera pas clos.

La commune de Bréziers est et doit rester propriétaire de ce périmètre.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre (hormis les travaux d'entretien du périmètre) devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre sauf autorisation préfectorale préalable.

Sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tout travaux en sous-sol,
- Le forage de puits ou l'exploitation des eaux souterraines,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier, déchets fécaux ou fumures, les boues de station d'épuration, les engrais organiques de toute nature ,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- Les pratiques tout terrain d'engins à moteur autres que celles liées à l'exploitation forestière,
- La modification du tracé des ruisseaux temporaires et fossés d'eaux pluviales.

ARTICLE 6: Travaux et aménagements

➢ Pose d'une glissière de sécurité afin d'éviter toute collision de véhicule contre le regard de captage.
➢ Renforcement du dispositif de fermeture du regard de captage.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalité de la distribution

La commune de BREZIERS est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Garcinets dans le respect des modalités suivantes :

- → Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- → Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. **Un traitement de désinfection de l'eau devra être mis en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.**
- → Le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de BREZIERS et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de BREZIERS veille au bon fonctionnement de systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dés qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de BREZIERS selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.
L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.
L' exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

¤ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

¤ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12: Plans et visite de récolement

La commune de BREZIERS établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 13: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de BREZIERS veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans le périmètre de protection.

ARTICLE 14 : Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15: Notifications et publicité de l'arrêté

¤ le présent arrêté est notifié au maire de BREZIERS en vue de :

→ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
→ la mise à disposition du public
→ l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
→ son insertion dans les documets d'urbanisme,
→ sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de BREZIERS,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 20 JUIL. 2004

Le PREFET

Patrick STRZODA

Documents annexés :
→ **Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page**
→ **Etat parcellaire : 1 page**

Commune de BREZIERS Source des Garcinets

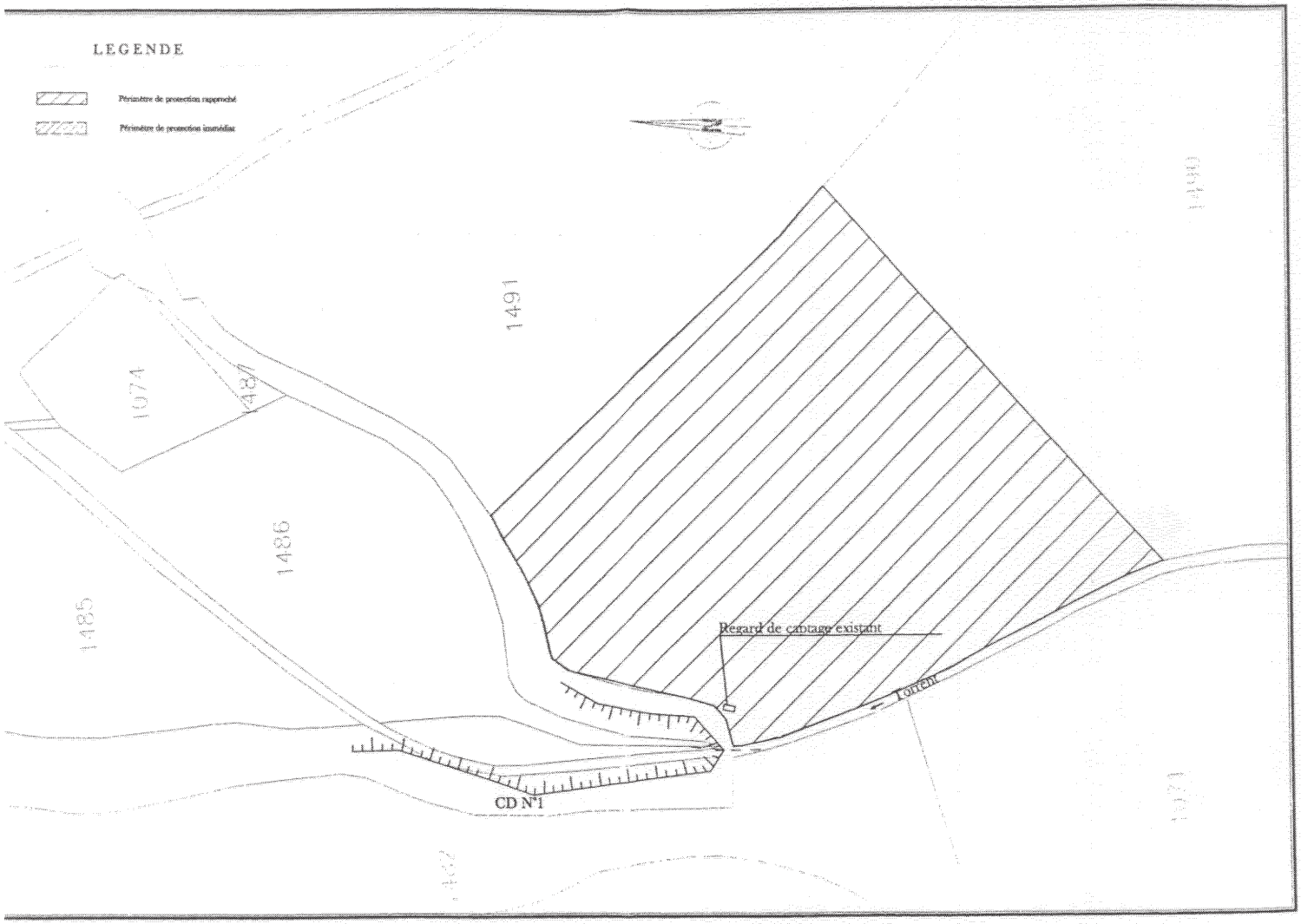

Echelle 1/2500

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le 2 0 JUIL. 2004
Pour le Préjet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI